



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2016-07 du 4 novembre 2016 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général

**Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2016 publié au
Journal Officiel du 28 décembre 2016**

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général modifié ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général :

Article 1^{er} : Le premier alinéa de l'article 214-10 est ainsi rédigé :

« Les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou de grandes révisions en application de lois, règlements ou de pratiques constantes de l'entité, doivent être comptabilisées dès l'origine comme un composant distinct de l'immobilisation, si aucune provision pour gros entretien ou grandes révisions n'a été constatée. »

Article 2 : L'article 221-3 est ainsi rédigé :

« Constituent des participations les droits dans le capital d'autres personnes morales, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice. Sont présumés être des participations les titres représentant une fraction du capital supérieure à 10 %.

À toute autre date que leur date d'entrée, les titres de participation, cotés ou non, sont évalués à leur valeur d'utilité représentant ce que l'entité accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir.

À condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent être pris en considération pour cette estimation : rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspectives de réalisation, conjoncture économique, cours moyens de bourse du dernier mois, ainsi que les motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine. »



Article 3 : A l'article 313-1, les termes : « pour fluctuation des cours ; » sont supprimés.

Article 4 : A l'article 513-4, les termes : « risques et pertes » sont remplacés par le terme : « passifs »

Article 5 : A l'article 613-5, les termes « à chaque arrêté intermédiaire » sont supprimés.

Article 6 : La dernière phrase de l'article 622-7 est ainsi modifiée :

« Il est mentionné dans l'annexe une description appropriée de cette modalité de calcul ».

Article 7 : L'article 832-17 est ainsi rédigé :

« Il convient d'indiquer pour les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, montant global, pour chaque catégorie :

- des avances et crédits alloués avec indication des conditions consenties et des remboursements opérés pendant l'exercice, ainsi que le montant des engagements pris pour leur compte ;
- le montant des engagements contractés pour pensions de retraite à leur profit.

Article 8 : L'article 832-19 est ainsi rédigé : « Mention de l'effectif employé pendant l'exercice tel que défini à l'article D 123-200 du code de commerce. »

Article 9 L'article 833-2 est ainsi modifié :

- 1) L'alinéa 9 est ainsi modifié : « le nom et le siège de l'entreprise qui établit les états financiers consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale en indiquant pour les entreprises françaises le numéro d'identification ».
- 2) Il est rajouté l'alinéa 10 : « Le nom et le siège de l'entreprise qui établit les états financiers consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises compris dans l'ensemble d'entreprises visé à l'alinéa 9 dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale en indiquant pour les entreprises françaises le numéro d'identification ;
- 3) Il est rajouté l'alinéa 11 : « Le lieu où des copies des états financiers consolidés visés aux alinéas 9 et 10 peuvent être obtenues, pour autant qu'elles soient disponibles. »

Article 10 L'article 833-11 est ainsi modifié :

- 1) Il est rajouté l'alinéa suivant : **3- Parts bénéficiaires émis par la société avec indication par catégorie**
 - Nombre et valeur nominale.
 - l'étendue des droits qu'ils confèrent.
- 2) Les termes « **3- Variation des capitaux propres** » sont remplacés par les termes « **4- Variation des capitaux propres** ».

Article 11: L'article 833-14 est ainsi modifié :

- 1) Il est rajouté au 1- « Ventilation du chiffre d'affaires » l'alinéa suivant: « Si certaines de ces indications sont omises en raison du préjudice grave qui pourrait résulter de leur divulgation, il est fait mention du caractère incomplet de cette information ».
- 2) Il est rajouté au 4 -« Indication du montant total des honoraires des commissaires aux comptes »:

« Indication, pour chaque commissaire aux comptes, du montant total des honoraires des commissaires aux comptes figurant au compte de résultat de l'exercice, en séparant les honoraires afférent à la certification des comptes de ceux afférent, le cas échéant aux autres services. Ces informations ne sont pas fournies si la personne morale est incluse dans un périmètre de consolidation »

Article 12: L'article 833-17 est ainsi rédigé :

« Il convient d'indiquer pour les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, montant global, pour chaque catégorie :

- des avances et crédits alloués avec indication des conditions consenties et des remboursements opérés pendant l'exercice, ainsi que le montant des engagements pris pour leur compte ;
- le montant des rémunérations allouées ; ces informations sont données de façon globale pour chaque catégorie. Elles peuvent ne pas être fournies lorsqu'elles permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.
- le montant des engagements contractés pour pensions de retraite à leur profit. »

Article 13 : L'article 833-19 est ainsi rédigé : « Mention de l'effectif moyen employé pendant l'exercice par catégorie tel que défini à l'article D 123-200 du code de commerce. ».

Article 14 : L'article 833-20 est ainsi modifié :

1) Il est rajouté au « 6- Informations relatives aux quotas d'émission de gaz à effet de serre et instruments assimilés » l'alinéa suivant :

« Les hypothèses prises en compte pour l'évaluation du passif « quotas d'émission à acquérir »

Toute information pertinente sur la gestion du risque CO2

Les quotas étant alloués pour des périodes d'affectation pluriannuelles, puis délivrés aux entreprises par tranches annuelles, les entreprises doivent faire apparaître en « Engagements reçus » la partie des quotas restant à recevoir au titre de la période d'affectation en cours. »

2) au « 11 -Actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation », le paragraphe intitulé « chez le constituant » est complété de l'alinéa suivant :

«- montant des actifs donnés en garantie remis en pleine propriété dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation; »

3) Il est rajouté au « 12 - Contrats de fiducie » l'alinéa suivant d) :

- « Si le constituant n'est pas le bénéficiaire de tout ou partie des droits, les informations sur l'identité du ou des bénéficiaires et la nature des droits et obligations transférés ou à transférer.
- Le tableau des variations des comptes « 2661 - Droits représentatifs d'actifs nets remis en fiducie » et « 162 - Obligations représentatives de passifs nets remis en fiducie » détaillées par contrat.
- Les modalités d'affectation du résultat de chaque contrat. »

4) Au 14, il est supprimé (Chapitre VIII art 780-1).

Article 15 : A la sous-section 2 – Information relatives aux postes du bilan et du compte de résultat de la section 4 –Contenu de l'annexe des personnes physiques relevant de l'article L. 123-16, du Chapitre III – Contenu de l'annexe du titre VIII Documents de synthèses du Livre III Modèles de comptes annuels, les termes « Article 832-11- Compte de résultat » sont remplacés par les termes « Article 834-11- Compte de résultat ».

Article 16 : L'article 834-14 est ainsi rédigé : « Mention de l'effectif moyen employé pendant l'exercice par catégorie tel que défini à l'article D 123-200 du code de commerce. ».

Article 17 : L'article 835-14 est ainsi rédigé :

« Mention de l'effectif moyen employé pendant l'exercice par catégorie tel que défini à l'article D 123-200 du code de commerce. ».

Article 18 : A l'article 912-3, les deux derniers alinéas sont supprimés.

Article 19 : La codification du plan comptable général est ainsi modifiée :

1. A l'article 212-4, la référence 214-16 est remplacée par 214-15
2. A l'article 213-27, la référence 212-3/2 est remplacée par 212-3/1.
3. A l'article 213-29, la référence 212-3/2 est remplacée par 212-3/1
4. A l'article 613-3, la référence 214-6/4 est remplacée par 214-6
5. A l'article 616-25, la référence 831-2/28-6/4 est remplacée par 214-6
6. A l'article 617-3, la référence 214-16 est remplacée par 214-15 et la référence 214-21 est remplacée par 214-20
7. A l'article 622-6, la référence 831-2/24 est remplacée par 833-20/4

Article 20 : Les articles suivants sont abrogés :

1. L'article 615-22
2. L'article 616-25
3. Les articles 623-17 à 623-19
4. L'article 624-18
5. L'article 625-19
6. L'article 625-20